

g. Aux fins d'application du paragraphe f du présent article, les dispositions suivantes sont prises en considération:

- i. au cas où un Signataire bénéficie d'une réduction de sa part d'investissement conformément aux dispositions du paragraphe d de l'article 6 de l'Accord d'exploitation, la réduction s'applique proportionnellement à tous les types de son utilisation;
- ii. au cas où un Signataire bénéficie d'un accroissement de sa part d'investissement conformément aux dispositions du paragraphe d de l'article 6 de l'Accord d'exploitation, l'accroissement s'applique proportionnellement à tous les types de son utilisation;
- iii. au cas où un Signataire a une part d'investissement de 0,05 pour cent conformément aux dispositions du paragraphe h de l'article 6 de l'Accord d'exploitation et fait partie d'un groupe aux fins de représentation au Conseil des Gouverneurs conformément aux dispositions des alinéas ii ou iii du paragraphe a du présent article, sa part d'investissement est considérée comme étant calculée en fonction de l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT pour des services dont les catégories sont énumérées au paragraphe f du présent article;
- iv. aucun Gouverneur ne peut utiliser plus de quarante pour cent du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil des Gouverneurs. Dans la mesure où la voix pondérée d'un Gouverneur excède quarante pour cent dudit total, l'excédent est réparti de façon égale entre les autres membres du Conseil des Gouverneurs.

h. Aux fins de fixer la composition du Conseil des Gouverneurs et de calculer la pondération des voix des Gouverneurs, les parts d'investissement déterminées conformément à l'alinéa ii du paragraphe c de l'article 6 de l'Accord d'exploitation prennent effet à compter du premier jour de la session ordinaire de la Réunion des Signataires qui suit ladite détermination.

i. Pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs, le quorum est constitué soit par la majorité des membres du Conseil des Gouverneurs si cette majorité dispose au moins des deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil des Gouverneurs, moins trois, quel que soit le total des voix pondérées dont ces derniers disposent.

j. Le Conseil des Gouverneurs s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. A défaut d'accord unanime, il décide:

- i. sur toute question de fond, par un vote affirmatif émis soit par au moins quatre Gouverneurs disposant des deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil des Gouverneurs, en tenant compte de la répartition de l'excédent des voix pondérées visée à l'alinéa iv du paragraphe g du présent article, soit par un vote affirmatif émis par au moins le nombre total des Gouverneurs moins trois, quel que soit le total des voix pondérées dont ils disposent;
- ii. sur toute question de procédure, par un vote affirmatif émis à la majorité simple des Gouverneurs présents et votant, chacun disposant d'une voix.

k. Tout différend sur le point de savoir si une question est de procédure ou de fond fait l'objet d'une décision du président du Conseil des Gouverneurs. Une telle décision peut être rejetée par la majorité des deux tiers des Gouverneurs présents et votant, chacun disposant d'une voix.